

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE

**RÈGLEMENT NO. 190-2019 RELATIF
À LA TAXATION DU COURS D'EAU
ROUSSEAU**

CONSIDÉRANT QU'une demande écrite de nettoyage du cours d'eau verbalisé Rousseau a été déposée à la Municipalité de Pierreville le 4 octobre 2018 par monsieur Mario Gamelin ;

CONSIDÉRANT QUE ce cours d'eau est sous la compétence de la MRC Nicolet-Yamaska, la Municipalité de Pierreville a transmis cette demande de nettoyage à la MRC par le biais de la *Résolution no. 2018-10-348* ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts relatifs aux travaux sont assumés en partie par la MRC Nicolet-Yamaska, soit pour un montant de 2 291,88 \$ pour le cours d'eau Rousseau ;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux portant sur une infrastructure ou un ouvrage qui n'appartient pas à la MRC Nicolet-Yamaska est assumé par le ou les propriétaires de l'infrastructure ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC Nicolet-Yamaska demande à la Municipalité de payer la facture desdits travaux au montant de 183,73 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut réclamer le montant de la facture auprès du ou des propriétaires concernés sous forme d'un règlement de taxation ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance extraordinaire du 27 août 2019 avec dispense de lecture et présentation du projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Pierreville décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **Règlement no. 190-2019, relatif à la taxation du cours d'eau Rousseau** »

ARTICLE 3. OBJET

Le conseil décrète les travaux de débroussaillage du cours d'eau Rousseau pour une dépense de 183,73 \$;

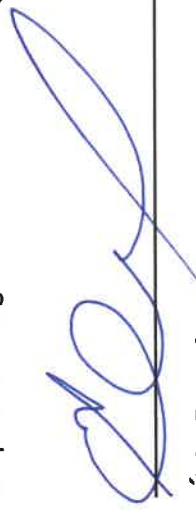
ARTICLE 4. RÉPARTITION DES FRAIS

Le conseil décrète que le coût de ces travaux sera réparti selon les matériaux utilisés pour les propriétés détaillées ci-après et que les personnes mentionnées seront par le présent règlement assujetti aux travaux et que les coûts desdits travaux seront recouvrables en la manière prévue au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) pour le recouvrement des taxes municipales.

Voir le tableau mis en annexe. Celui-ci fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Éric Deschenaux
Maire de Pierreville



Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	27 août 2019
Présentation du projet :	27 août 2019
Adoption du règlement	9 septembre 2019
Avis public d'entrée en vigueur	10 septembre 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CE.....



Lyne Boisvert, CPA CGA
Directrice générale/Secrétaire-trésorière